



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 28 novembre 2024

N° d'affaire : 2024.WEU.1111

Office des forêts et des dangers naturels : crédit-cadre pour l'entretien des forêts protectrices 2025 – 2028

1. Objet

Les subventions versées pour l'entretien des forêts protectrices permettront de soutenir les communes et les exploitants d'installations, en tant que responsables de la sécurité, afin qu'ils puissent garantir la protection des zones d'habitation et des infrastructures grâce à des forêts protectrices intactes.

Le présent arrêté permettra ainsi d'approuver un crédit-cadre pour des subventions destinées à l'entretien des forêts protectrices pour un montant de 46 millions de francs au cours des années 2025 à 2028. Le canton verse aux organismes responsables qui réalisent les mesures correspondantes des subventions pouvant aller jusqu'à ce montant. Le crédit-cadre à approuver remplacera le crédit cadre pour l'entretien des forêts protectrices 2022-2024 (ACE 314/2021 ; 2020.WEU.117) – instrument dont l'efficacité a été démontrée – et sera libéré au moyen d'arrêtés d'exécution annuels.

La participation du canton au financement devrait probablement s'élever à 12,9 millions de francs nets, tandis que la Confédération devrait verser 33,1 millions de francs dans le cadre de la convention-programme RPT Forêts. La participation fédérale fait actuellement l'objet des négociations sur le programme menées entre la Confédération et le canton.

Le crédit-cadre porte sur un montant brut. Les charges et revenus (subventions fédérales) sont inscrits en conséquence dans le budget et le plan intégré mission-financement. Si le cofinancement assuré par la Confédération via la convention-programme RPT est inférieur aux prévisions, les montant inscrits dans le budget à la date des arrêtés d'exécution annuels seront déterminants (les programmes d'entretien des forêts protectrices seraient alors tronqués et les mesures effectuées en priorité dans les forêts protectrices de grande importance et dans lesquelles il est le plus urgent d'intervenir sur le plan sylvicole).

2. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ; articles 20, 35, 36 et 37
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ; articles 38 et 40
- Convention-programme conclue entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les objectifs du programme « Forêts protectrices » 2020 – 2024
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) ; articles 9, 28, 32, 35 à 37
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) ; articles 13, 43 et 45
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 28, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1) ; articles 25, 28 et 36

3. Nature et qualification juridique de la dépense

– Il s’agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 LFin

4. Montant déterminant du crédit

Le présent crédit-cadre comprend les subventions versées pour l’exécution des mesures d’entretien des forêts protectrices de 2025 à 2028, avec des charges déterminantes de 46 millions de francs. Les coûts nets pour le canton sont estimés à 12,9 millions de francs selon le calcul ci-dessous, tenant compte de la participation de la Confédération escomptée dans le cadre de la convention-programme RPT :

Montant déterminant brut du crédit pour les subventions cantonales sous réserve du cofinancement par la Confédération et du budget cantonal	CHF	46 000 000
Déduction des subventions fédérales envisagées au titre de la convention-programme RPT	CHF	- 33 100 000
Participation aux coûts envisagée pour le canton selon le plan financier	CHF	12 900 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le crédit d’engagement à approuver (crédit-cadre) devrait être relayé par les paiements suivants :

Année		Coûts bruts	Subvention fédérale, en cours de négociation	Coûts nets envisagés
2025	CHF	8 150 000	6 200 000	1 950 000
2026	CHF	11 700 000	8 700 000	3 000 000
2027	CHF	12 350 000	9 150 000	3 200 000
2028	CHF	12 500 000	9 050 000	3 450 000
Total	CHF	46 000 000	33 100 000	12 900 000

–

–	Compte :	363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes
		363500 Subventions aux entreprises privées
		463000 Subventions de la Confédération (rentrées financières, subventions cantonales)
		469010 Subventions d'institutions et d'organisations à caractère de subvention d'exploitation ou de participation au déficit

Groupe de produits : Forêt et dangers naturels (4435000000)

Sous-produit : Forêt (4435010000)

Le plan de financement 2025 à 2028 comprend des subventions cantonales d'un montant net de 12,9 millions de francs pour les mesures d'entretien des forêts protectrices prévues. Le présent arrêté n'entraîne donc pas de besoins supplémentaires nets pour la période 2025 à 2028, sous réserve d'une participation correspondante de la Confédération.

Pour l'année 2025, les coûts bruts du présent crédit-cadre seront inférieurs d'environ un tiers à ceux des années suivantes. En effet, une partie des subventions est déjà couverte dans le cadre de l'exécution ultérieure du crédit-cadre précédent pour la période 2022 à 2024. Le financement complémentaire consiste en des fonds débloqués ultérieurement en vertu d'un arrêté d'exécution existant.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre a LFin, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Cette dernière décide des arrêts d'exécution annuels et de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Justification

Avec le présent projet, les mesures d'encouragement en faveur de l'entretien des forêts protectrices, qui ont fait leurs preuves, seront poursuivies. Le crédit-cadre fixe de manière contraignante un montant maximum pour les subventions destinées à l'entretien des forêts protectrices pour la période 2025 à 2028. Le montant du crédit-cadre tient compte de la surface de forêts protectrices qui doit être entretenue afin de protéger les zones d'habitation et les voies de communication contre les dangers naturels, et de réduire le risque de voir les mesures concernant la fonction de protection assurée par les forêts bernoises prendre du retard à l'avenir.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 28 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 24 décembre 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 24 mars 2025

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 23 avril 2025